

## **SIGNAUX GIROD**

Société anonyme au capital de 13 422 500 euros

**Siège social : 881, route des fontaines**

**39400 BELLEFONTAINE**

**646 050 476 R.C.S. LONS-LE-SAUNIER**

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 MARS 2022**

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous demander de vous prononcer sur l'approbation des comptes clos le 30 septembre 2021 ainsi que sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

#### **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Autorisation à donner au Conseil d'administration de faire racheter par la Société ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce,

#### **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Délégation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 402 675 euros par émission d'actions en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription,

- Délégation au Conseil d'administration en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour et de décrire les projets de résolutions soumis.

#### **I - Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

**Dixième résolution : Autorisation à donner en vue d'un nouveau programme de rachat par la Société de ses propres actions**

Lors de l'Assemblée Générale du 25 mars 2021 (10<sup>ème</sup> résolution), vous avez autorisé le Conseil d'administration de votre Société, avec faculté de subdélégation à son Président,

jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à faire acheter par la Société ses propres actions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminerait, dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social.

Cette résolution précisait :

« *Les acquisitions pourront être effectuées en vue :*

- *d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SIGNAUX GIROD par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme règlement n°596/2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;*
- *de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre d'une réduction de capital, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires.*

*Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des instruments financiers dérivés.*

*Pour la mise en place de cette autorisation, l'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à 30 euros par action. Le nombre maximum de titres pouvant être détenu ne pourra être supérieur à 10 % des actions composant le capital social de la société SIGNAUX GIROD, soit 103 250 actions, pour un investissement maximum de 3 097 500 euros sur la base du cours maximum d'achat par action de 30 euros. »*

L'autorisation donnée par l'Assemblée du 25 mars 2021 ayant été accordée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, il conviendrait de renouveler votre autorisation dans les mêmes conditions pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

En conséquence, nous vous proposons de voter la résolution suivante :

« *L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son Président, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à faire acheter par la Société ses propres actions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social.*

*Les acquisitions pourront être effectuées en vue :*

- *d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SIGNAUX GIROD par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme règlement n°596/2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;*
- *de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre d'une réduction de capital, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires.*

*Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des instruments financiers dérivés.*

*Pour la mise en place de cette autorisation, l'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à 30 euros par action. Le nombre maximum de titres pouvant être détenu ne pourra être supérieur à 10 % des actions composant le capital social de la société SIGNAUX GIROD, soit 103 250 actions, pour un investissement maximum de 3 097 500 euros sur la base du cours maximum d'achat par action de 30 euros.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 al. 1 du Code de commerce, le Comité social et économique est informé de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale.*

*L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités. »*

## **II - Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Onzième résolution : Délégation pour réduction de capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions**

Lors de l'Assemblée générale du 25 mars 2021 (12<sup>ème</sup> résolution), vous avez pris la décision d'autoriser l'organe de direction de votre Société à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, soit 103 250 actions, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article article L. 22-10-62, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution précisait que cette autorisation était donnée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration du 10 décembre 2020, agissant sur délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 mars 2020 (12<sup>ème</sup> résolution), a décidé de réduire le capital social de la Société par l'annulation de 106 562 actions propres. Le montant du capital social a ainsi été réduit de 1 385 306,00 euros et ramené de 14 807 806,00 euros à 13 422 500,00 euros. Il est désormais divisé en 1 032 500 actions de 13,00 euros de valeur nominale chacune. Les actions propres étant dépourvues du droit de vote, cette opération n'a eu aucun impact sur le nombre total de droits de vote exerçables.

Il convient donc après avoir autorisé le rachat en bourse par la Société de ces propres actions d'accorder une nouvelle autorisation de réduire le capital.

En conséquence, nous vous proposons de voter la résolution suivante :

*« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :*

*1. donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, soit 103 250 actions, par période de 24*

*mois, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;*

*2. fixe la durée de validité de la présente autorisation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;*

*3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises. »*

**Douzième résolution : Augmentation du capital social d'un montant maximum de 402 675 euros par émission d'actions en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Nous soumettons à votre approbation un projet d'augmentation du capital de notre Société réservée aux salariés, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous rappelons que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoient la réunion tous les trois ans d'une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par les salariés de la Société et celles qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital social.

Nous vous rappelons également :

- que le rapport de gestion pour le dernier exercice clos indique que la participation des salariés ressortait à 0 % au 30 septembre 2021, ce qui rend nécessaire la réunion de la présente Assemblée ;
- que la dernière Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie avec un ordre du jour similaire s'est tenue le 28 mars 2019.

En conséquence, votre Conseil d'administration vous présente un projet d'augmentation de capital d'un montant maximum de 402 675 euros, à libérer en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec suppression de votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents au plan d'épargne entreprise de la société SIGNAUX GIROD dans les conditions prévues aux articles L. 225-38-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des actions nouvelles, et plus précisément pour :

1. mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 du Code du travail dans un délai maximum de 30 mois ;

2. Réaliser, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit plan d'épargne entreprise SIGNAUX GIROD en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé.
3. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
4. Fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.
5. Dans la limite du montant maximum de 402 675 euros, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
6. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.
7. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
8. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
9. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
10. Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.
11. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.
12. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
13. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
14. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'augmentation de capital étant réservée au profit des personnes ayant la qualité de salariés de la Société adhérents au plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires devra être supprimé conformément à l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 225-138-1 dudit code.

Le rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription vous sera communiqué.

Nous vous précisons toutefois que nous ne sommes pas en mesure de déterminer, conformément à l'article R. 225-115 du Code de commerce, les incidences théoriques de l'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation qui lui serait ainsi consentie par l'Assemblée Générale, sur l'évolution de la quote-part des actionnaires dans les capitaux propres à la clôture du dernier exercice, dans la mesure où le prix d'émission des actions qui seraient ainsi émises ne sera pas connu à la date de notre Assemblée Générale.

C'est la raison pour laquelle, si vous adoptez cette proposition, et par application de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, le Conseil d'administration devra établir, au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui pourrait lui être accordée par votre Assemblée Générale en vue de réaliser l'augmentation de capital, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée. Ce rapport devra comporter en outre les informations mentionnées à l'article R. 225-115 du Code de commerce sur renvoi de l'article R. 225-116 modifié.

Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire.

Ce projet de résolution vous est toutefois présenté uniquement pour se conformer aux dispositions légales et nous vous précisons que votre Conseil d'administration a désapprouvé ce projet. En conséquence, nous vous invitons à voter contre cette résolution.

\*\*\*

**Nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui vont être soumises à votre vote.**

Fait à Bellefontaine,  
Le 28 janvier 2022

Le Conseil d'administration